

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS--ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS--ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.257.1998.TREATIES-62 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 juin 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 10 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne la compatibilité électromagnétique") annexé à
l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (complément 1 à la série 02) : doc.
TRANS/WP.29/613).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties
contractantes appliquant le règlement à la date de la
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 4 août 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' followed by a flourish.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/613
11 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No. 10

(Compatibilité électromagnétique)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/15, sans modification (TRANS/WP.29/609, par.110).

GE.98-21207

Paragraphe 1, modifier comme suit :

"... compatibilité électromagnétique des véhicules des catégories L, M..."

Paragraphe 12.2, ajouter à la fin du paragraphe :

"...
Pour les véhicules de la catégorie L, les dispositions de ce paragraphe s'appliqueront à compter du 17 juin 1999."

Paragraphe 12.3, modifier comme suit :

"...
Pour les véhicules de la catégorie L, les dispositions des annexes 6 et 9 s'appliqueront à compter du 18 août 2000."

Paragraphe 12.4, modifier comme suit :

"...
Pour les véhicules de la catégorie L, les dispositions de ce paragraphe s'appliqueront à compter du 18 août 2004."

Paragraphe 12.5, remplacer les mots "la date mentionnée" par "les dates mentionnées".

Annexe 4,

[Note : Deux nouvelles figures (Nos 2 et 4) sont ajoutées, la numérotation étant modifiée en conséquence.]

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"... (voir la figure 1 de l'appendice 1 de la présente annexe). Pour les véhicules de la catégorie L, les mesures pourront aussi se faire en tout endroit remplissant les conditions définies à la figure 2 de l'appendice 1 de la présente annexe."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit :

"... représentée sur la figure 1 de l'appendice 1 de la présente annexe. Si le site de mesure remplit les conditions définies à la figure 2 de l'appendice 1 de la présente annexe, le matériel de mesure doit se trouver en dehors de la zone indiquée sur la figure 2. D'autres antennes de mesure..."

Paragraphe 3.3, modifier comme suit :

"... prescriptions de dimensionnement des figures 1 et 2 de l'appendice 1 de la présente annexe excepté pour..."

Paragraphe 5.3, modifier comme suit :

"... avec le centre du moteur (voir les figures 3 et 4 de l'appendice 1 de la présente annexe)."

Paragraphe 5.4, modifier comme suit :

"... de l'antenne (voir les figures 3 et 4 de l'appendice 1 de la présente annexe)."

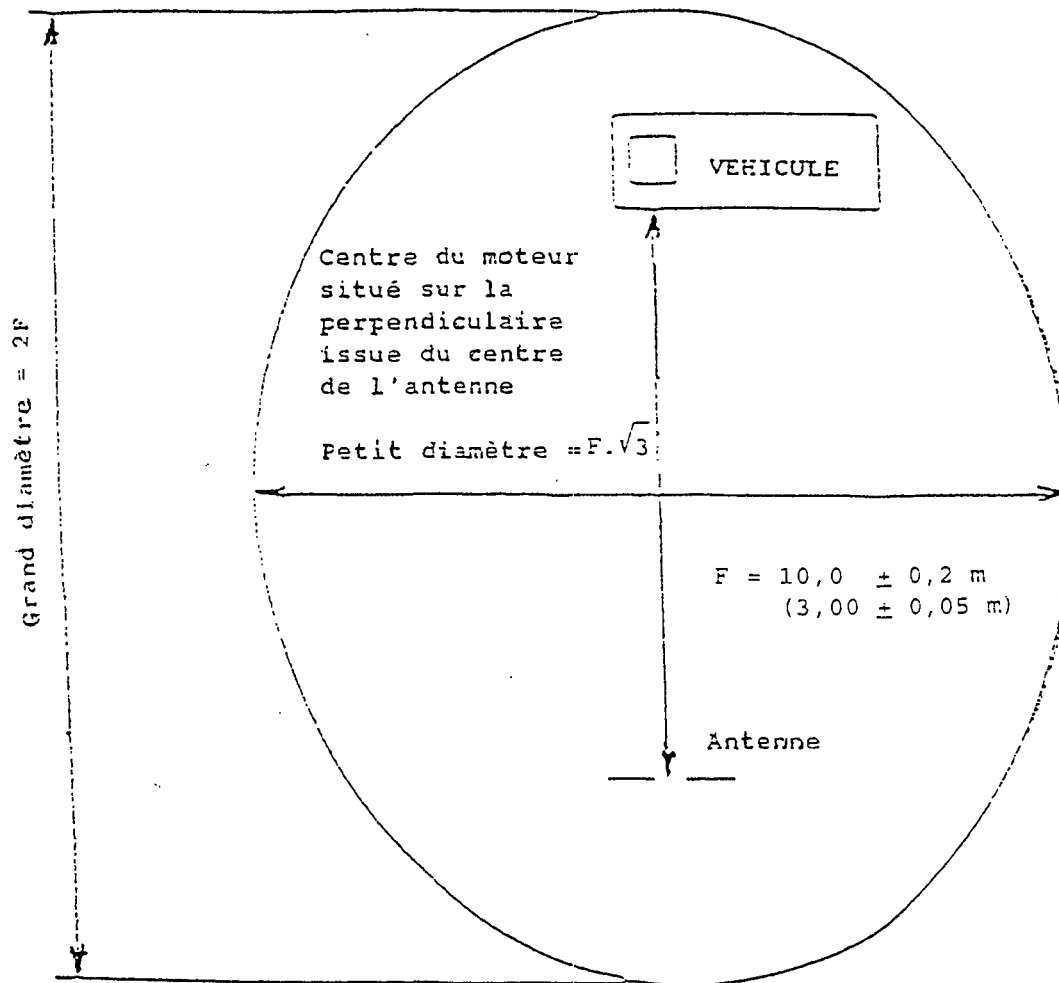
Annexe 4 - Appendice,

Ajouter une nouvelle figure 2, ainsi conçue :

Figure 2

Surface horizontale dégagée dépourvue de réflexion
électromagnétique

Délimitation de la surface en ellipse
(Voir CISPR 12, deuxième édition)

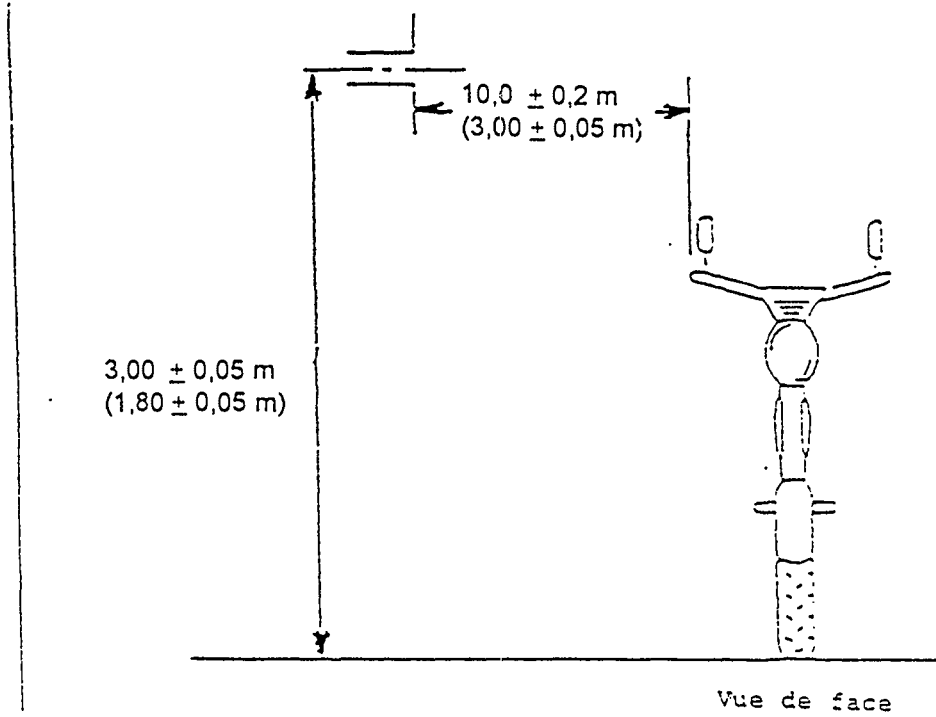


L'ancienne figure 2 devient la figure 3.

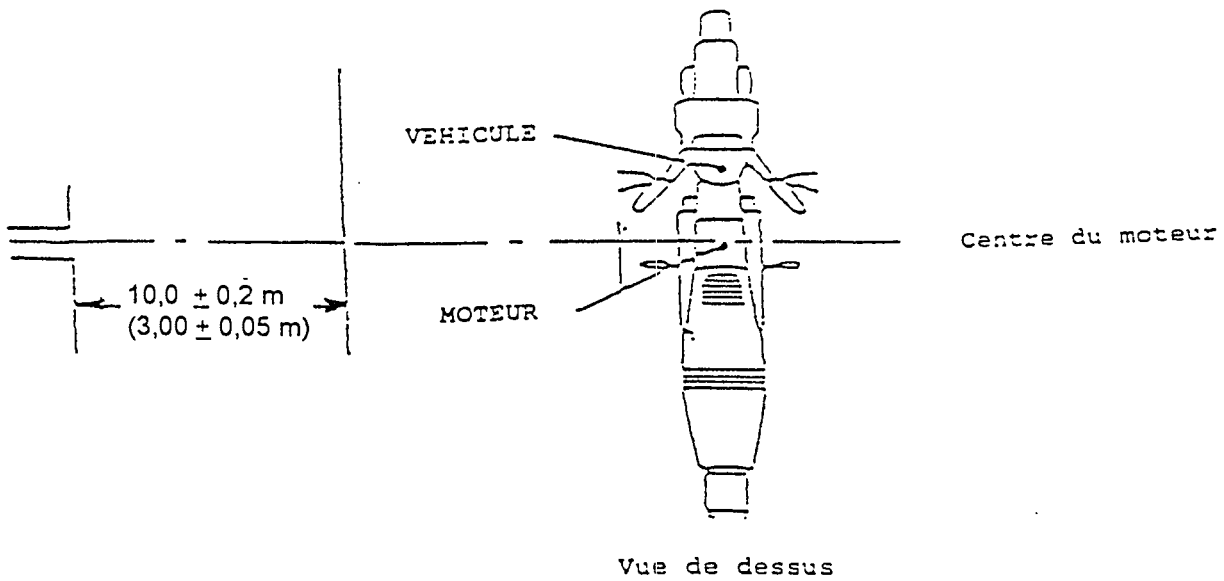
Ajouter une nouvelle figure 4, ainsi conçue :

Figure 4

Position de l'antenne par rapport au véhicule



Position de l'antenne dipôle pour la mesure des composantes verticales du champ rayonné



Position de l'antenne dipôle pour la mesure des composantes horizontales du champ rayonné

Annexe 5,

Aux paragraphes 3, 3.1 et 3.2, remplacer (trois fois) "voir la figure 1 de l'appendice 1 de l'annexe 4" par "voir les figures 1 et 2 de l'appendice 1 de l'annexe 4".

Aux paragraphes 5.3 et 5.4, remplacer (deux fois) "voir la figure 2 de l'appendice 1 de l'annexe 4" par "voir les figures 3 ou 4 de l'appendice 1 de l'annexe 4, selon la catégorie de véhicule".

Annexe 6,

[Note : Trois nouvelles figures (Nos 3, 4 et 6) sont ajoutées, la numérotation étant modifiée en conséquence.]

Paragraphe 4.1.1, modifier comme suit :

"... 50 km/h, ou 25 km/h dans le cas des véhicules des catégories L1 et L2 si...
(par exemple pour les camions et les véhicules à deux ou trois roues."

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit :

"... doit fonctionner si le véhicule en est muni."

Paragraphe 5.4.1.4, modifier comme suit :

"... le point de référence le plus proche de l'antenne,
ou :
1,0 ± 0,2 m en arrière de l'axe médian vertical de la roue avant du véhicule (point C de l'appendice 3 de la présente annexe) pour les véhicules à trois roues,
ou :
0,2 ± 0,2 m en arrière de l'axe médian vertical de la roue avant du véhicule (point D de l'appendice 4 de la présente annexe) pour les véhicules à deux roues."

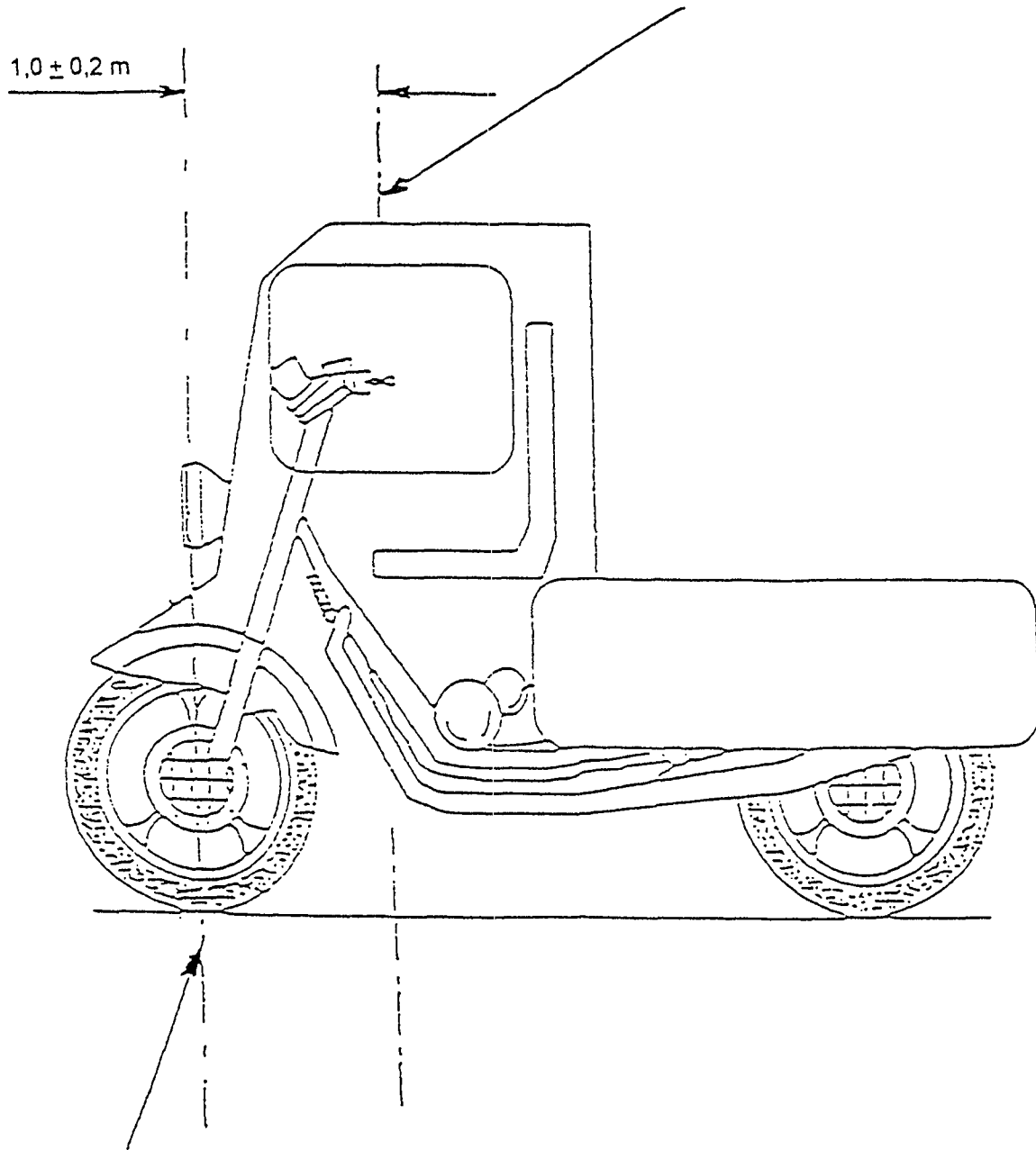
Paragraphe 5.5, remplacer "voir l'appendice 3 de la présente annexe" par "voir les appendices 5 ou 6 de la présente annexe selon la catégorie du véhicule".

Paragraphe 7.4.1, remplacer "voir l'appendice 4 de la présente annexe" par "voir l'appendice 7 de la présente annexe".

Insérer deux nouveaux appendices 3 et 4, ainsi conçus :

Annexe 6 - Appendice 3

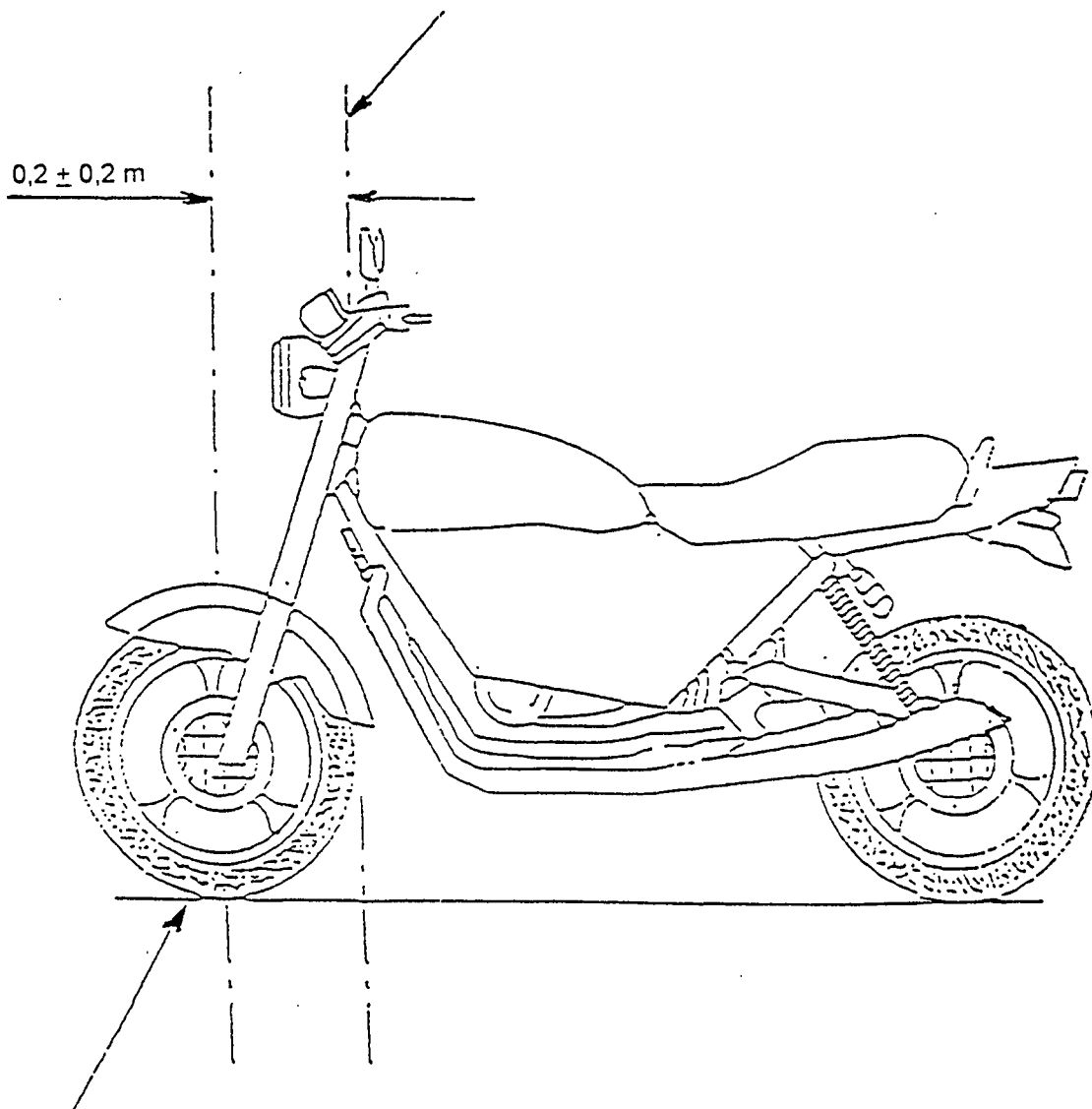
Le point de référence se trouve dans ce plan



Axe vertical de la roue avant (point C)

Annexe 6 - Appendice 4

Le point de référence se trouve dans ce plan



Axe vertical de la roue avant (point D)

L'ancien appendice 3 de l'annexe 6 devient l'appendice 5.

Ajouter à l'annexe 6 un nouvel appendice 6, ainsi conçu :

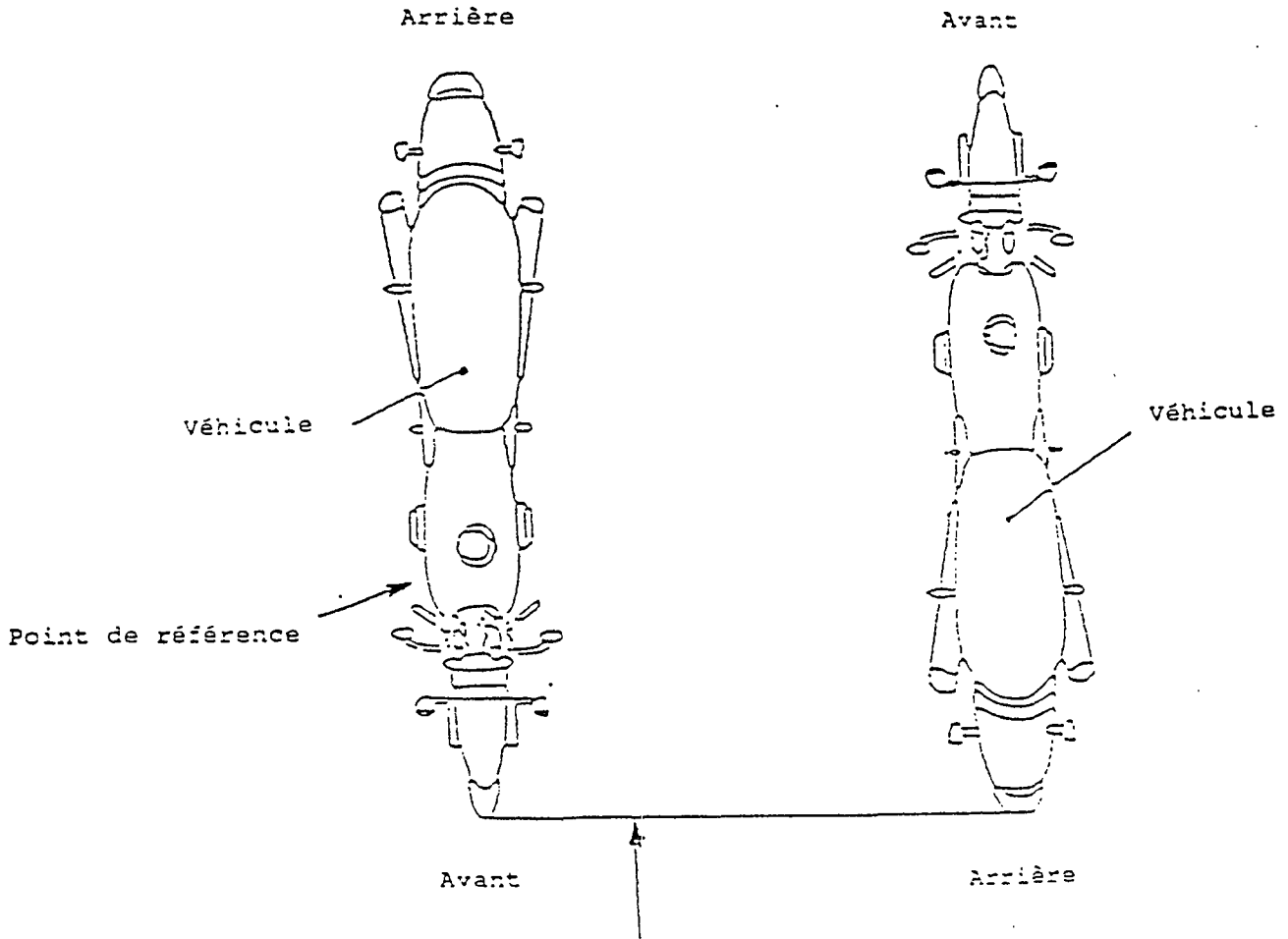
Annexe 6 - Appendice 6

Premièrement :

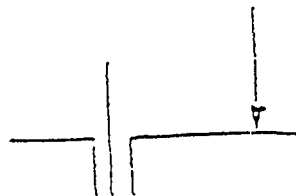
Choisir le point de référence

Deuxièmement :

Faire faire un demi-tour
au véhicule



Distance séparant le véhicule de l'antenne



Antenne

Dans l'annexe 6, l'ancien appendice 4 devient l'appendice 7.